

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700150

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 mai 2017, M. X., représentée par la SELARL Beaumel, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2016-18842 du 26 décembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement au corps des cadres techniques du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2015, ensemble le refus en date du 10 mars 2017 de retirer ledit arrêté ;

2°) d'annuler l'arrêté n° 2017-1490 par lequel M. Y. a été nommé dans le corps des cadres techniques du cadre des postes et télécommunications ;

3°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'établir un nouveau tableau d'avancement au corps des cadres techniques du cadre des postes ;

4°) de mettre la somme de 368 725 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- le procès-verbal de la CAP ne vise pas les textes ou les critères de choix résultant des textes statutaires ni aucun des critères imposés par l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- les arrêtés contestés ne visent pas le procès-verbal de la CA du 26 novembre 2016 ;
- les arrêtés méconnaissent le principe de sécurité juridique en ce que la CAP a appliqué de nouveaux critères non prévus ; l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-

Calédonie n'a pas édicté de grille de critères de référence ; il remplissait tous les critères réglementaires ;

- les décisions sont entachées d'erreur de droit ; la CAP n'a pas procédé à un examen objectif des candidatures ;
- il n'est pas objectif ni pertinent de privilégier un agent cumulant moins d'ancienneté dans le corps inférieur et qui n'affiche aucune ancienneté dans le corps supérieur ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les conclusions sont tardives ; les courriers du requérant en date des 17 février et 20 mars 2017 ne peuvent être qualifiés de recours préalables susceptibles d'interrompre le délai de recours contentieux ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 10 juillet 2017, M. Y. conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Beaumel, avocat de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X., contrôleur du cadre des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de l'arrêté 2016-18842 du 26 décembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement au corps des cadres techniques du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2015 et l'annulation de l'arrêté du 8 février 2017 par

lequel M. Y. Nicolas a été nommé dans le corps des cadres techniques du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article 24 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « A - *En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent la proportion de postes susceptibles d'être proposés aux personnels appartenant déjà à la Fonction Publique. / L'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs est réalisé, selon les proportions définies par chaque statut particulier, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : ... § 3/ Au choix, parmi les fonctionnaires en activité ayant accompli une certaine durée de services publics qui ne peut être inférieure à cinq ans et inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil... ».*

3. Aux termes de l'article 16 de la délibération du 24 avril 2014 susvisée : « *Recrutement - ... II - Les cadres techniques sont recrutés par : ... 3° - Promotion au choix, après inscription sur liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la proportion de 1/4 du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2° du présent article parmi les agents remplissant les conditions suivantes au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix : - les techniciens principaux et exceptionnels justifiant de 8 ans d'ancienneté en catégorie B ; - les techniciens normaux justifiant de 10 ans d'ancienneté en cette qualité ; - les fonctionnaires de catégorie B du présent cadre justifiant de 5 ans d'exercice des fonctions dévolues aux cadres techniques ».*

4. Ainsi que le soutient l'administration les dispositions précitées du point II-3° de l'article 16 de la délibération du 24 avril 2014 arrêtent les conditions selon lesquelles les agents relevant d'un corps de catégorie B du statut particulier des postes et télécommunications sont éligibles à bénéficier d'une promotion au choix dans le corps des cadres techniques du même statut. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit décider de l'inscription de ces agents sur la liste d'aptitude correspondante et de leur nomination après avoir comparé leurs mérites respectifs sans qu'aucune règle de valeur législative ou réglementaire n'ait établi une liste des critères susceptibles de permettre de procéder à cette comparaison.

5. Le moyen tiré de ce que le procès-verbal de la commission administrative paritaire (CAP) du 26 novembre 2016 ne viserait pas les textes arrêtant la liste des critères devant être mis en œuvre, que les décisions méconnaîtraient le principe de sécurité juridique en ce que l'administration ne se serait pas limitée aux critères d'éligibilité mais aurait mis en œuvre des critères n'ayant pas été annoncés préalablement ou aurait commis une erreur de droit en retenant des critères non pertinents doivent être rejetés.

6. Les moyens tirés de ce que les visas des décisions en litige seraient irréguliers sont inopérants.

7. Il résulte du procès-verbal que le tableau d'avancement au corps de cadre technique a été établi selon quatre critères : la manière de servir, l'avis de l'employeur, les fonctions exercées, à savoir notamment si l'agent exerce déjà des fonctions dévolues à la catégorie A, la motivation, à savoir notamment si les candidats ont déjà été admissibles au concours d'accès au

corps des cadres techniques, et l'ancienneté. M. X. n'est pas fondé à soutenir que ces critères ne seraient pas pertinents pour comparer les mérites professionnels des candidats.

8. L'administration n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en opérant une première sélection parmi les candidats qui avaient une manière de servir jugée « *Très bonne* » par l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, bénéficiaient d'un avis favorable ou très favorable de cet établissement public et exerçaient des fonctions dévolues à la catégorie A.

9. Si, ainsi que le soutient le requérant, il a exercé entre 2003 et 2010 des fonctions dévolues à la catégorie A, il demeure qu'il a opéré un changement de carrière pour découvrir un nouveau corps de métiers à compter du 16 août 2010 et n'exerçait pas, contrairement à M. Y., de fonctions dévolues à la catégorie A lors de l'examen des candidatures. Sa candidature a dès lors pu être écartée de la liste des candidats susceptibles d'être promus et ce nonobstant le fait qu'il justifie d'une ancienneté dans son grade supérieure à celle de M. Y..

10. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit donc être écarté.

11. Il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté 2016-1842 du 26 décembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement au corps des cadres techniques du cadre des postes et télécommunication de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2015. Il n'est pas non plus fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 8 février 2017 par lequel M. Y. a été nommé dans le corps des cadres techniques du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

12. La Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de M. X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.